

Arrêt

n° 106 036 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique soussou et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Conakry et auriez vécu à Conakry ainsi qu'à Kindia, en République de Guinée. En 2010, vous auriez rencontré un jeune homme, [P T], de religion catholique, avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse. Le deuxième dimanche de décembre 2010, soit le 12 décembre 2010, lors d'une réunion de famille, votre père, [M T], aurait annoncé qu'il vous avait donné en mariage à un voisin, [A F]. Vous auriez ensuite dit à votre tante [M T], que vous ne souhaitez pas vous marier avec cet homme mais elle n'aurait pas accepté de vous aider. Le 5 janvier 2011, alors que vous reveniez en cachette de chez [P T], votre père et vous auriez eu une discussion à propos de ce projet de mariage. Vous auriez alors été

battue puis enfermée dans la maison. Le 7 janvier 2011, vous auriez été mariée à [A F] lors d'une cérémonie à la mosquée. A l'issue de cette cérémonie, vous auriez été emmenée au domicile d'[A. F]. Le soir venu, votre mari aurait souhaité accomplir avec vous le devoir conjugal mais il aurait remarqué que vous n'auriez pas été correctement excisée. Il en aurait fait part à l'une de ses soeurs et il aurait été décidé de vous emmener le lendemain matin chez une exciseuse afin de remédier à ce problème. Vous auriez pris la fuite pendant la nuit et vous seriez rendue chez votre petit ami [P T]. Vous vous seriez ensuite rendue à Conakry avec [P] et auriez logé chez un ami à lui pendant un mois et trois semaines, en attendant votre départ de la Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 27 février 2011 et seriez arrivée en Belgique le 28 février 2011. Vous avez introduit la présente demande d'asile le jour-même. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat d'excision.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez essentiellement deux craintes, à savoir celle liée au mariage forcé dont vous auriez été victime ainsi que celle, liée à la première, concernant une éventuelle ré-excision par votre époux. Aucune de ces deux craintes ne peut cependant être considérée comme établie.

S'agissant du mariage forcé que vous invoquez, le CGRA ne peut le tenir pour établi en raison de nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit ainsi qu'en raison du caractère vague de certains de vos propos. Ainsi vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, avoir vécu petite à Conakry mais avoir été retirée très jeune à la garde de votre mère et emmenée par votre père vivre à Kindia (RA p. 4). Or, lors de l'audition menée à l'Office des Etrangers (ci-après OE), pour l'introduction de la présente demande, vous avez affirmé avoir vécu à Kindia et ensuite, à partir de 2009, à Conakry (voir dossier administratif). Interrogée à de multiples reprises au sujet de cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, répétant à de multiples reprises vos propos précédents alors que l'officier de protection vous demandait une explication pour finir par confirmer que vous aviez bien déclaré, à l'OE, avoir vécu à Conakry depuis 2009. Vous ajoutez que vous aviez peur car vous vous retrouviez seule dans un pays étranger (RA p. 35 ; 36). Ces propos ne permettent pas d'expliquer de manière satisfaisante cette contradiction. De la même manière, vous avez déclaré à l'OE que votre mari, A. F, vivait à Conakry (voir dossier administratif) alors que, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'il vivait à Kindia (RA p. 18 ; 20). Vous ne donnez à cet égard aucune justification pertinente, répétant simplement vos dernières déclarations (RA p. 36). Le CGRA tient à relever ici que, ainsi qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), Kindia - une ville peuplée de 180.000 habitants, préfecture de la région de Kindia – et Conakry – la capitale de la Guinée, peuplée de plus de deux millions d'habitants – sont deux villes distinctes et séparées de 135 km, soit une distance non négligeable au regard des infrastructures routières et de mobilité guinéennes. Il convient, dès à présent, de rappeler que votre audition à l'OE a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve. Ainsi par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, vous aviez le loisir, à tout moment de la procédure, de faire parvenir par écrit des informations complémentaires au CGRA, ce qui ne fut pas fait dans le cas présent. En outre, vous avez témoigné, lors de votre audition au CGRA que votre entretien à l'OE s'était bien déroulé (RA p. 3). Ces contradictions, portant sur des faits essentiels de votre récit, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à celui-ci. Le CGRA note également que vous avez déclaré ne pas comprendre le français (RA p. 7) alors que vous avez, à deux reprises au cours de l'audition, répondu aux questions qui vous étaient posées sans attendre la traduction (RA p. 10 ; 13), remettant ainsi en question votre méconnaissance alléguée de la langue de Molière. Pareillement, vous déclarez n'avoir jamais été à l'école (RA p. 8) mais, vous évoquez une discussion avec une voisine qui vous aurait demandé de venir faire l'apprentissage de la coiffure dans son salon « puisque vous n'alliez plus à l'école » (RA p. 9). Interrogée sur cette incohérence liée au fait que, « ne plus aller à l'école » implique d'y être allé auparavant, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Au contraire, après avoir simplement répété vos précédents propos, vous déclarez que votre voisine vous aurait en fait demandé si vous n'alliez plus à l'école, ce à quoi vous répondez que vous n'y seriez jamais allée alors que vous affirmez un peu plus tard que votre voisine était parfaitement au courant du fait que vous

n'étiez jamais allée à l'école (RA p. 9 : 10). Ces deux dernières contradictions permettent de jeter un doute certain sur le niveau peu élevé d'instruction que vous invoquez au cours de l'audition afin de justifier certaines de vos méconnaissances ou inexactitudes (RA p. 5 ; 30).

De même, vous avez déclaré dans un premier temps qu' [A F] avait amené les noix de cola pour le mariage le jour de la réunion de famille, soit le 12 décembre 2010 (RA p. 20) pour ensuite dire que vous ne l'aviez pas vu amener ces colas car vous n'étiez pas présente et que c'était avant la réunion (RA p. 22). Vous ne fournissez aucune explication à cet égard, répétant simplement vos dernières déclarations (RA p. 22). Cet aspect – l'apport des noix de cola – est pourtant fondamental dans les mariages guinéens, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). En effet, le mariage religieux guinéen, quelle que soit l'ethnie ou les familles concernées, doit respecter des rituels particuliers dont certains aspects sont immuables. C'est le cas de la remise de la dot à la famille de la mariée par la famille du marié. Les noix de cola constituent l'aspect le plus important et certainement le plus constant de cette dot. Ainsi, le mariage religieux ne pourra en aucun cas avoir lieu sans remise de la dot. Il s'agit dès lors d'un aspect crucial de la crainte de mariage forcé que vous invoquez. Enfin, vous avez déclaré tout d'abord que, suite à cette réunion de famille du 12 décembre 2010, vous n'aviez plus jamais abordé ce sujet avec votre père (RA p. 23) pour ensuite évoquer, plus tard lors de votre audition, une altercation à ce sujet, entre vous et votre père, qui se serait déroulée le 05 janvier 2011 et qui se serait soldée par des violences et votre enfermement (RA p. 25). Vous n'apportez à ce sujet aucun éclaircissement, vous justifiant en disant que l'on n'était pas encore entré dans les détails de la conversation (RA p. 28). Cette explication ne peut être considérée comme pertinente dans la mesure où il n'est pas question d'une conversation mais d'une question qui vous avait été clairement posée et à laquelle vous avez répondu tout aussi clairement (RA p. 23).

Enfin, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous n'avez pas envisagé plus tôt de vous enfuir, puisque vous auriez été avertie de ce mariage le 12 décembre 2010 et que vous auriez été mariée le 07 janvier 2011 soit, un mois plus tard (RA p. 15 ; 21). Vous déclarez même être sortie tous les jours depuis le 12 décembre 2010 pour rendre visite à votre petit ami [P], en cachette de votre père (RA p. 25). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas fui avant de devoir subir ce mariage, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, répétant vos dernières déclarations, affirmant dans un premier temps que vous ne connaissiez, vous et [P], que Conakry, vous rétractant ensuite pour affirmer que vous ne connaissiez que Kindia et déclarant enfin que vous ne pouviez pas sortir de chez vous (RA p. 33 ; 34). Interrogée sur ces dernières déclarations, en contradiction avec vos précédents propos selon lesquels vous vous rendiez quotidiennement chez [P], vous ne fournissez aucune explication, affirmant cette fois que vous n'alliez pas chez [P] mais vous promener (RA p. 35). Ces diverses contradictions et incohérences, portant la plupart sur des éléments essentiels de votre crainte, empêchent le CGRA de tenir votre récit, et partant, votre crainte, pour établis.

Le CGRA constate par ailleurs que, si votre récit est par moments empreint de détails (RA p. 20 ; 25 ; 26 ; 31), cela ne permet pas d'en déduire que vous avez effectivement vécu ces événements. En effet, les diverses contradictions évoquées plus haut empêchent de tenir votre récit pour établi et ce constat se trouve conforté par vos propos vagues et peu circonstanciés à propos de questions, connexes à votre récit mais néanmoins importantes dans l'appréciation de sa crédibilité, posées par l'officier de protection. Ainsi à la question de savoir si vous aviez discuté de ce projet de mariage avec vos frères et soeurs et en quoi consistaient ces discussions, vous avez répondu que vos frères avaient dit qu'ils restaient derrière la position de votre père et que vos soeurs avaient déclaré que c'était la décision de votre père et qu'il fallait l'accepter, que vous aviez l'âge de vous marier. Ils n'auraient rien dit d'autre (RA p. 21). Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur une discussion si importante avec certains de vos plus proches parents dans la mesure où vous relatez d'autres discussions avec force détails (RA p. 20). De même vous ne parvenez pas à expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles votre père aurait refusé de vous marier à [P]. A cet égard vous déclarez que c'était parce que [P] était d'une autre religion et que vous ne priiez pas de la même manière (RA p. 31). Interrogée plus en détails, vous répondez que c'était la loi de votre père (RA p. 31). Ce caractère vague et peu circonstancié de certains aspects, pourtant importants, de votre demande, de même que les diverses contradictions évoquées plus haut, permettent de remettre en question le récit que vous avez fourni, quel que soit, par ailleurs, l'aspect détaillé de certains éléments de celui-ci.

S'agissant de votre crainte de ré-excision, que vous invoquez dans le cadre de ce mariage forcé, celle-ci ne peut être établie pour les diverses raisons explicitées ci-après. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme

une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution continue en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général relève d'emblée que vous déclarez craindre d'être ré-excisé par l'homme avec lequel vous auriez été mariée de force (RA p. 8). Or, cet aspect de votre demande ayant été remis en question dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement et logiquement en conclure que la crainte de ré-excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. Ce constat se trouve conforté par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et selon lesquelles les cas de ré-excision en Guinée sont exclusivement limités à certaines situations particulières. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, celle-ci se fait uniquement dans deux cas précis, pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, dans le premier cas, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste, vérifie le clitoris et demande à ré-exciser la jeune fille de manière plus traditionnelle. Le second cas peut apparaître lorsque l'excision est pratiquée par une « apprentie » et que le « professeur », constatant qu'elle est superficielle, demande à ré-exciser de manière « conforme ». Il n'existe pas d'autre forme de ré-excision en Guinée. Or, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été excisée (type II) à l'âge de 6 ans, soit il y a plus de 20 ans, votre profil ne correspond nullement aux cas possibles de nouvelle excision (RA p. 37). Par ailleurs, selon les interlocuteurs rencontrés sur place en Guinée, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Ces mêmes interlocuteurs n'ont en outre pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. Le CGRA constate également que l'excision que vous avez subie ne peut constituer en soi une persécution continue, au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous n'avez nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles psychologiques ou médicaux graves liés à votre excision et qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution en soi (RA p. 8). Enfin, le CGRA constate, quoi qu'il en soit, que vous avez continué à vivre en Guinée plus de 20 ans après votre excision, que vous avez mené une vie relativement normale, travaillant pendant un temps dans un salon de coiffure ou plus régulièrement aux champs, ayant une vie sociale et amoureuse (RA p. 3 ; 11 ; 31 ; 37). Ceci constitue une indication supplémentaire que l'excision que vous avez subie, pour grave qu'elle fut à l'époque, ne peut constituer dans votre chef une persécution continue au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat d'excision. Le premier document tend à prouver votre identité et votre nationalité guinéenne, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Le certificat d'excision atteste que vous avez subi une

excision de type II, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique exposé comme suit :

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ,57 /6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 25 février 2013, la partie défenderesse dépose un document SRB intitulé, « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 ainsi qu'un document SRB intitulé, « SRB Guinée : les mutilations génitales féminines (mgf) » daté de septembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de la partie défenderesse.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux lieux de résidences successifs de la requérante, au domicile de son prétendu époux, à son absence de tentative de fuite après l'annonce de son mariage, à sa crainte de ré-excision et à l'analyse des documents qu'elle produit, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations de la requérante au sujet de ses résidences successives et du domicile de son prétendu époux sont particulièrement contradictoires. Alors que la requérante déclare dans le « Questionnaire CGRA » (Dossier administratif, pièce 11) avoir vécu à Conakry mais avoir été retirée très jeune à la garde de sa mère et emmenée par son père vivre à Kindia, il ressort de ses déclarations ultérieures, devant le CGRA, (Dossier administratif, audition du 28 juin 2012, pièce 4) qu'elle aurait vécu à Kindia et ensuite, à partir de 2009, à Conakry. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que la contradiction de la requérante au sujet du lieu de résidence de son prétendu époux ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués. En termes de requête, la partie requérante se borne à confirmer l'une des deux versions, sans pour autant apporter la moindre explication aux graves contradictions épinglees par le Commissaire général.

5.4.2. Le Conseil rejouit également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des dires de la requérante qui affirme s'être abstenue de toute tentative de fuite après l'annonce de son mariage, après avoir relevé, d'une part, que la requérante aurait été avertie de ce mariage le 12 décembre 2010 et qu'elle aurait été mariée seulement un mois plus tard et, que d'autre part, elle sortait tous les jours pour rendre visite à son ami [P].

5.4.3. Les invraisemblances et contradictions de la requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.4.4. Quant aux extraits de rapports cités dans la requête relatifs au mariage forcé en Guinée, ils ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'existence du mariage forcé et arrangé dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante n'établissant ni avoir été mariée de force, ni risquer un tel mariage, la circonstance que la position de la

partie défenderesse, concernant la problématique des mariages forcés, aurait évolué est sans incidence en l'espèce.

5.4.5. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général a pris en compte cet élément dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante.

5.4.5.1. L'excision de la requérante n'est pas remise en cause. Au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

5.4.5.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La partie requérante, soutient qu'il « *n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci [...]* ». Cependant, le Conseil constate que la crainte de ré-excision invoquée est entièrement liée au mariage imposé à la requérante. Dès lors que ce mariage n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces de ré-excision redoutée par la requérante. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante dépose un certificat médical d'excision de type II n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées dans son chef.

5.4.6. S'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

5.4.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.8. A l'exception de l'excision de la requérante pour laquelle il a été décidé qu'elle ne saurait être considérée comme l'indice d'une future persécution (voy. ci-avant 5.4.5.1 et 5.4.5.2), la requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE